



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service interministériel régional
de défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 2A-2021-05-19-00001 du 19 mai 2021
portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de leur
consommation sur la voie publique**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique du fait des capacités hospitalières limitées de l'île, de la circulation des variants plus contagieux, mais également des rassemblements notamment sur la voie publique qui risquent de se multiplier à l'arrivée de la période estivale ;

Considérant que les réouvertures d'établissements programmées au 19 mai peuvent conduire à une affluence importante de personnes ;

Considérant que ce risque est accru dans le département avec le début de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que cette population se rendra sur l'île dans un contexte de vacances et donc propice à l'esprit festif ;

Considérant que le risque de rassemblements non maîtrisés est accentué par une période de fermeture prolongée des établissements ;

Considérant que le 19 mai n'est que la première étape d'un desserrement progressif des mesures liées à la crise sanitaire ; et qu'il convient par conséquent d'accompagner cette étape par des règles de nature à réduire le risque de rassemblement et de débordement notamment dans les zones concentrant le plus de population et de débits de boissons ou de restaurants ;

Considérant qu'eu égard à ces éléments de contexte, il convient d'interdire la vente de boissons alcoolisées à emporter ainsi que leur détention et leur consommation sur la voie publique dans certains secteurs du département qui présentent à la fois une forte concentration d'établissements festifs, de population et d'intérêt touristique ;

Considérant que ces mesures seront de nature à faciliter la gestion des rassemblements sur l'espace public à proximité immédiate des établissements de débit de boisson et donc à permettre à leur gérant d'appliquer dans de meilleures conditions le protocole sanitaire de la profession ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente de boissons alcoolisées à emporter ainsi que leur détention et leur consommation sur la voie publique sont interdites dans les secteurs suivants :

- Le centre-ville d'Ajaccio, (annexe 1) et l'ensemble des plages de la commune (annexe 2) ;
- Le centre-ville de Porto-Vecchio (annexe 3) ;
- La zone littorale de Grosseto-Prugna, Porticcio, (annexe 4) ;
- Le centre ville de Propriano (annexe 5) ;
- Le centre ville de Bonifacio (annexe 6).

Article 2 – Ces dispositions sont applicables à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté seront réévaluées pendant cette période en fonction de la situation épidémique et de l'application des gestes barrières.

Article 4 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

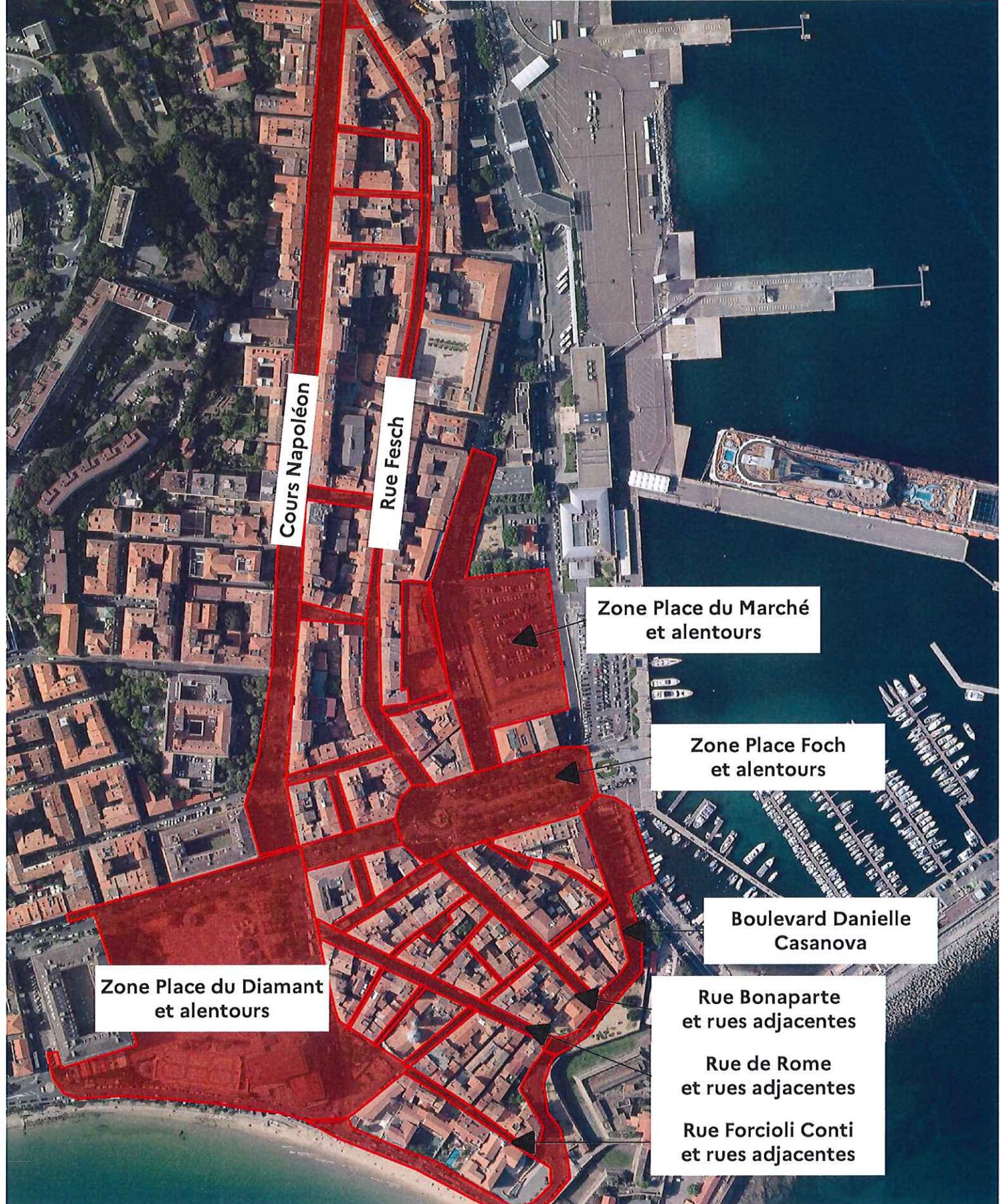
Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, les maires des communes d'Ajaccio, Bonifacio, Grosseto-Prugna, Porto-Vecchio, Propriano, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes concernées par les soins des maires.

Le préfet,


Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ZONES D'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER ET DE CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE VILLE D'AJACCIO



Cours Napoléon

Rue Fesch

Zone Place du Marché
et alentours

Zone Place Foch
et alentours

Boulevard Danielle
Casanova

Zone Place du Diamant
et alentours

Rue Bonaparte
et rues adjacentes

Rue de Rome
et rues adjacentes

Rue Forcioli Conti
et rues adjacentes

**ZONE D'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER ET
DE CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
PLAGES DU SCUDO JUSQU' AUX ILES SANGUINAIRES - AJACCIO**



**ZONE D'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER ET
DE CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
PLAGES DE BARBICAGGIA JUSQU'AU SCUDO - AJACCIO**



**ZONE D'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER ET DE
CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
PLAGES DE LA PLACE MIOT ET LA RESIDENCE DES ILES - AJACCIO**



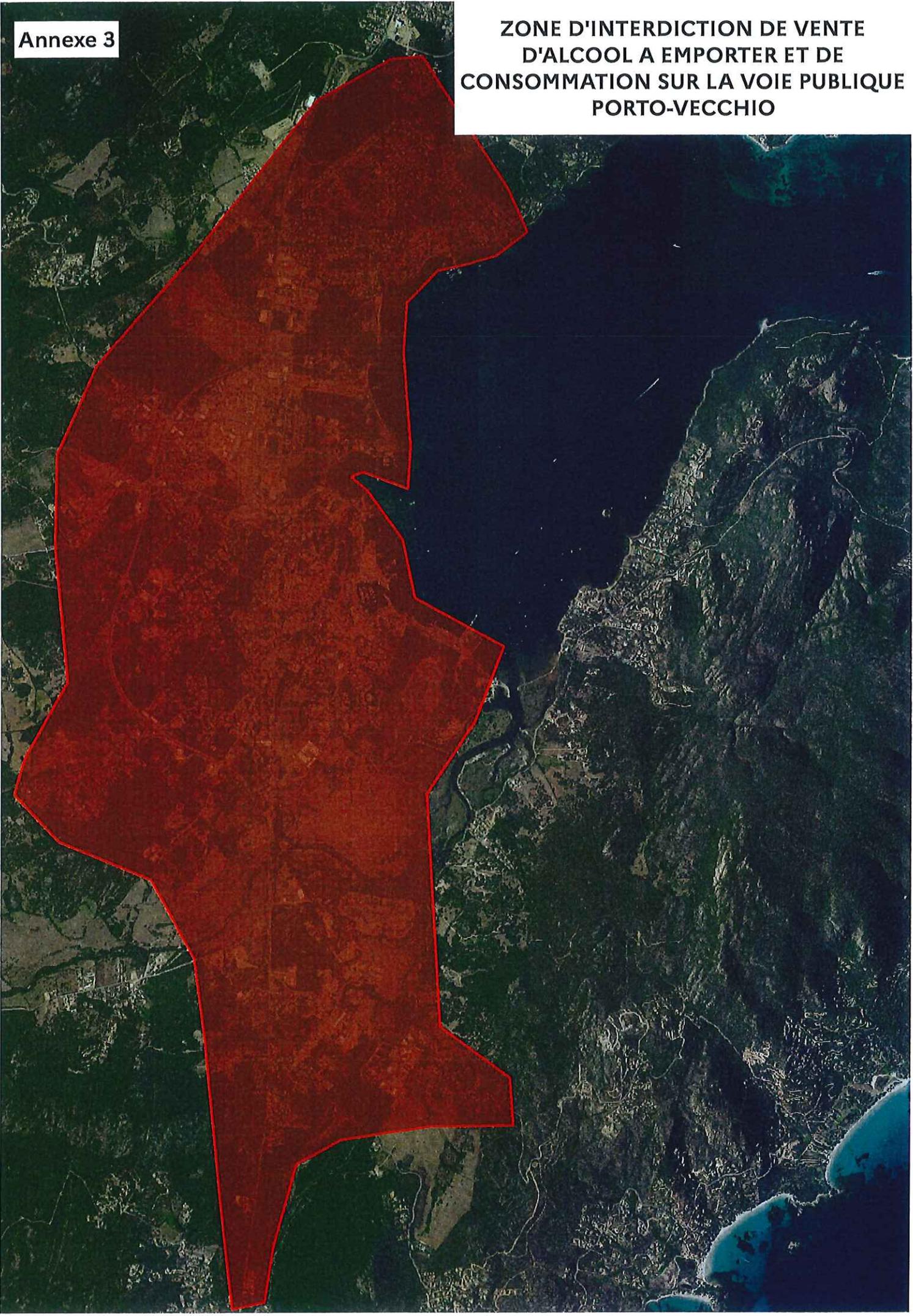
**ZONE D'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER
ET DE CONSOMMATION SUR LA VOIE PLUBIQUE
PLAGES DE CAPO DI FENO - AJACCIO**



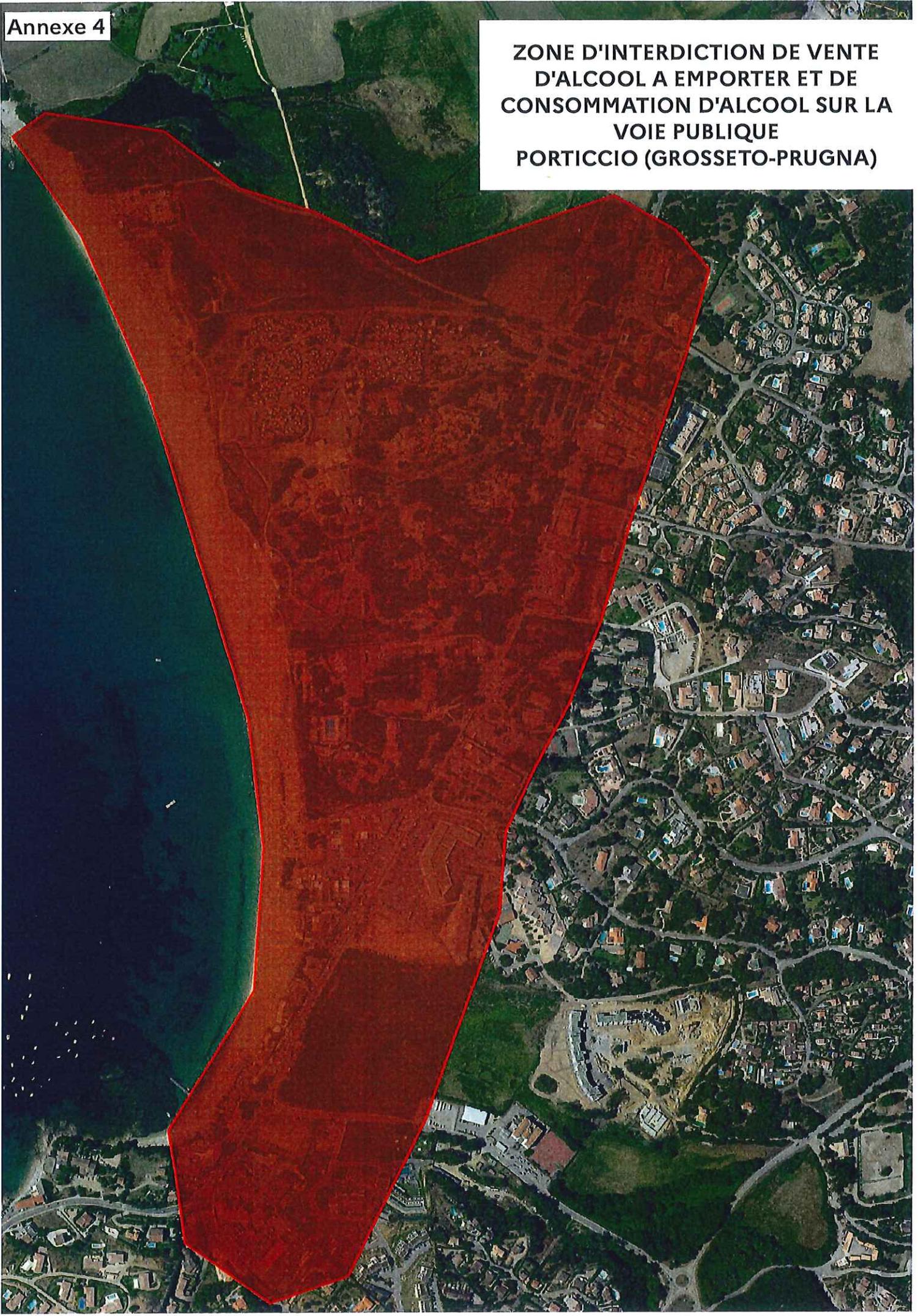


**ZONE D'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL A
EMPORTER ET DE CONSOMMATION SUR LA VOIE
PUBLIQUE
PLAGE DE TAHITI - AJACCIO**

**ZONE D'INTERDICTION DE VENTE
D'ALCOOL A EMPORTER ET DE
CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
PORTO-VECCHIO**

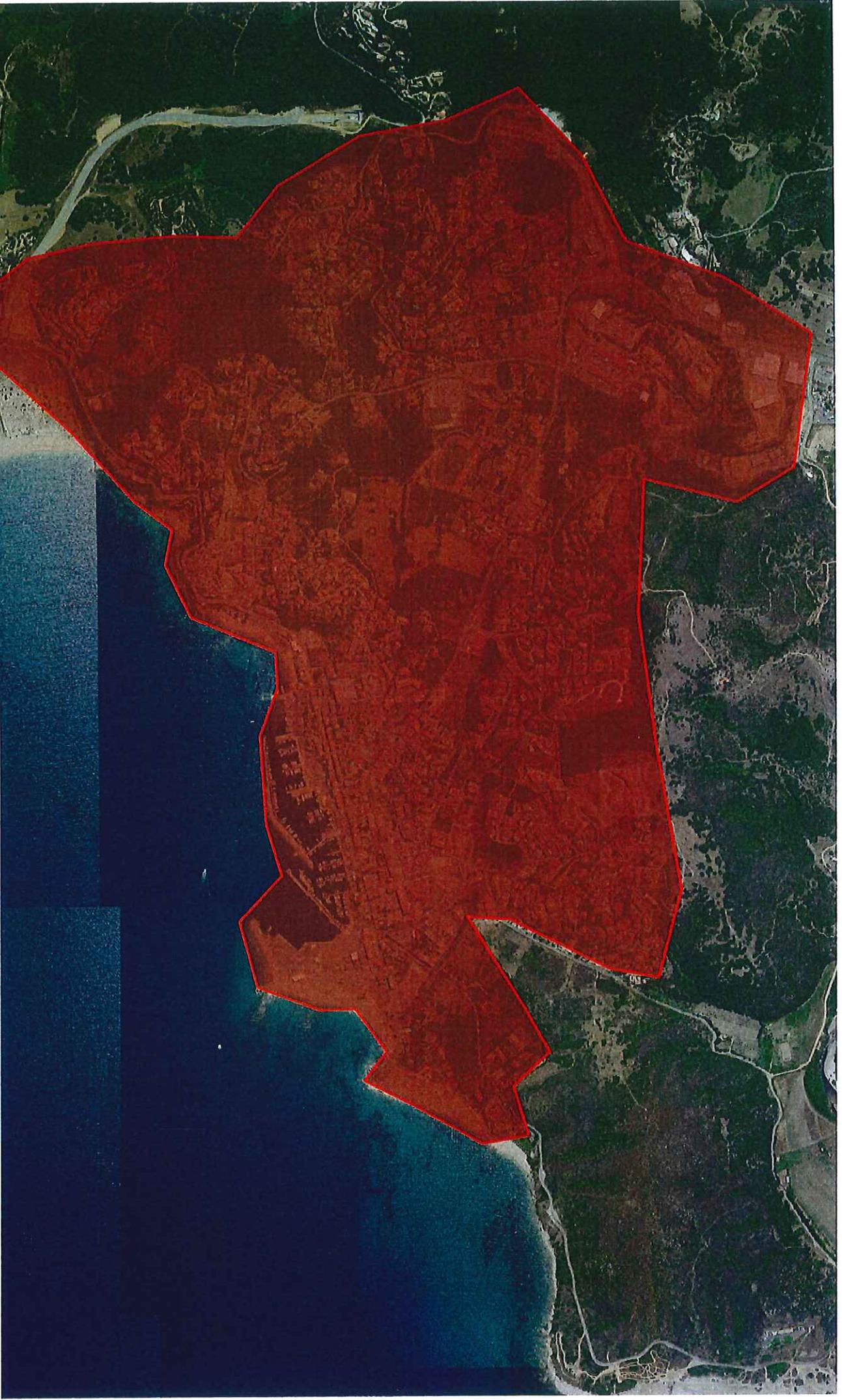


**ZONE D'INTERDICTION DE VENTE
D'ALCOOL A EMPORTER ET DE
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA
VOIE PUBLIQUE
PORTICCIO (GROSSETO-PRUGNA)**



**ZONE D'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER
ET DE CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
PROPRIANO**

Annexe 5



**ZONE D'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER ET
DE CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
VILLE DE BONIFACIO**

